

**FISCALITE APPLICABLE AUX TABACS  
MANUFACTURES EN FRANCE CONTINENTALE  
A COMPTEUR DU 8 JANVIER 2001**

BOD n° 6498  
du 13 mars 2001  
texte n° 01-046  
nature du texte : DA  
du 2 mars 2001  
classement : RK 2.12  
RP :  
bureau : F/3  
nombre de pages : 3  
diffusion :  
NOR : BUD D 01 00 046 S  
mots-clés :

**Date d'entrée en vigueur du texte :** 8 janvier 2001

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

- articles 564 decies à 575M du code général des impôts et 276 à 286E de l'annexe II du CGI ;
- article 31 de la loi de finances rectificative pour 2000 n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 (*JORF* du 31 décembre 2000);
- arrêté ministériel du 19 décembre 2000 portant homologation du prix de vente en France continentale de certaines catégories de tabacs fabriqués (*JORF* du 4 janvier 2001).

**Texte abrogé :** texte n° 00-142 du 24.07.00 - BOD n° 6448 du 04.08.00

**Texte modifié :**

*A compter du 8 janvier 2001 :*

*Les minima de perception du droit de consommation applicables aux cigarettes et aux tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes sont relevés. Il est créé un minimum de perception sur les cigares.*

*Les prix de vente des tabacs manufacturés sont modifiés.*

*La part spécifique du droit de consommation sur les cigarettes passe à 41,7944 F les 1000 cigarettes soit 6,3715 EUROS les 1000 cigarettes.*

*La part proportionnelle demeure identique.*

*Les taux du droit de consommation sur les cigares passe de 29,55 % à 25 %.*

## I – RELEVEMENT DES MINIMA DE PERCEPTION A COMPTER DU 8 JANVIER 2001

L'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2000, modifie l'article 575 A du CGI en relevant les minima de perception actuellement en vigueur pour les cigarettes et le tabac à rouler et en instituant un minimum de perception sur les cigares.

A compter du 8 janvier 2001, les montants applicables sont donc les suivants :

- cigarettes brunes : 510 F soit 77,75 EUROS les 1000 cigarettes.
- cigarettes blondes : 540 F soit 82,32 EUROS les 1000 cigarettes.
- tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes : 270 F soit 41,16 EUROS les 1000 grammes.
- cigares : 330 F soit 50,31 EUROS les 1000 cigares

Les modalités de mise en oeuvre de ces minima sont inchangées.

## II - MODIFICATION DES PRIX DE VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES AU 8 JANVIER 2001

A compter du 8 janvier 2001, les prix de vente au détail des tabacs manufacturés sont modifiés.

L'arrêté d'homologation publié est un arrêté global, qui reprend les produits déjà commercialisés qui continuent de l'être et ceux qui sont introduits sur le marché. Par conséquent, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, **seuls les produits qui y sont repris pourront être commercialisés aux prix et conditionnement indiqués.**

Le prix du paquet de 20 unités de la cigarette de référence ("Marlboro") sur laquelle la fiscalité est déterminée, est désormais fixé à 22,00 F.

La part spécifique du droit de consommation sur les cigarettes est modifiée en conséquence.

### 1 - Modification de la part spécifique du droit de consommation sur les cigarettes

Le taux du droit de consommation sur les cigarettes est fixé à 58,99 % du prix de vente au détail.

Le prix de vente de la "Marlboro" passe à 1 100 F les mille cigarettes.

Conformément aux dispositions de l'article 575 du code général des impôts, la part spécifique du droit de consommation sur les tabacs *"est égale à 5 % de la charge fiscale totale afférente aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée"*.

En conséquence, la part spécifique du droit de consommation passe à **41,7944 F les mille cigarettes soit 6,3715 EUROS les 1000 cigarettes.**

Le taux de la part proportionnelle reste fixé à **55,19 % du PVD.**

### 2 - Rappel

2.1 - TVA et taxe perçue au profit du BAPSA :

Ces taxes sont perçues par la douane exclusivement à l'importation.

Les taux de conversion de la TVA et de la taxe BAPSA, directement applicables au prix de vente au détail sont les suivants :

- Taux de conversion de la TVA

Le taux normal de la TVA est de 19,60 %. La base d'imposition est constituée par le prix de vente au détail, hors TVA. Le taux de conversion qui permet de déterminer la TVA directement applicable au prix de vente au détail (PVD) reste établi à 0,836 (TVA exigible = PVD x taux de conversion x taux de TVA).

- Taux de conversion de la taxe perçue au profit du BAPSA

Le taux de la taxe perçue au profit du BAPSA est de 0,74 %. La base d'imposition est constituée par le prix de vente au détail hors TVA et hors BAPSA.

Le taux de conversion est de 0,8300 (BAPSA exigible = PVD x taux de conversion x taux de taxe BAPSA).

2.2 - Droit de consommation perçu sur les autres produits :

Seul le taux du droit de consommation sur les cigares est modifié.

GROUPES DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigares .....	25,00 %
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes .....	51,69 %
Autres tabacs à fumer .....	47,43 %
Tabacs à priser .....	40,89 %
Tabacs à mâcher .....	28,16 %